



N.B. Il s'agit d'une traduction française non officielle.

## **Discours de l'Orateur principal**

### **5<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle**

#### **Session D**

### **"Principes fondamentaux : Défense des droits de l'homme, la Démocratie et l'État de droit comme condition préalable à la paix".**

Namseok Yoo

Président

Cour constitutionnelle de Corée

#### **Introduction**

Son Excellence Gianni Buquicchio, Président émérite, Représentant spécial de la Commission de Venise, Son Excellence Anwar Usman, Président de la Cour constitutionnelle d'Indonésie, Distingués Présidents des Cours constitutionnelles, Présidents des Conseils constitutionnels, Présidents des Cours suprêmes, et Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui. Je voudrais adresser mes sincères félicitations et ma gratitude à ceux qui ont minutieusement préparé le succès de ce congrès, ainsi que des précédents et à tous les participants qui sont ici aujourd'hui.

Je suis très honoré d'être l'orateur principal de la session D du 5<sup>ème</sup> Congrès, représentant la Cour constitutionnelle de Corée, qui a eu l'honneur d'accueillir le 3<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle.

Comme on le sait, ce Congrès est divisé en cinq sessions sous le thème "Justice constitutionnelle et paix". Auparavant, nous avons discuté de la source du droit dans la paix qui découle de la Constitution et de la loi, de sa réalisation, et des rôles des organes juridictionnels constitutionnels au cours du processus de réalisation. Le thème de cette session est "Principes fondamentaux : la protection des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit comme condition préalable à la paix".

Cette session nous offre une occasion précieuse de définir la relation concrète entre la paix et les principes constitutionnels tels que la protection des droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Si nous examinons la jurisprudence de chaque pays pour la même question, nous sommes en mesure de mieux comprendre les systèmes et les pratiques constitutionnels en matière de maintien de la paix dans les différents pays. Je voudrais ajouter certains de mes points de vue sur ce sujet approprié et essentiel, sur la base des réponses soumises.

Selon Johan Galtung, le pionnier des études sur la paix, la "paix" englobe la paix négative, c'est-à-dire l'absence de violence directe et la paix positive, c'est-à-dire l'absence de toute forme de violence, y compris la violence structurelle. La *Déclaration sur le droit des peuples à la paix* (Doc. ONU A/RES/39/11), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1984, inclut les valeurs de la "paix passive", qui tient en haute estime la vie sans guerre ni recours à la force, et de la "paix active", qui met l'accent sur l'amélioration de la qualité de vie sur la base de la paix passive. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> "Convaincue que la vie sans guerre est la condition internationale primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la pleine application des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par les Nations Unies... Reconnaissant que le maintien d'une vie pacifique pour les peuples est le devoir sacré de chaque Etat...Souligne que la garantie de l'exercice du droit des peuples à la paix exige que la politique des États soit orientée vers l'élimination de la menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, le renoncement à l'usage de la force dans les relations internationales et le

Dans les États constitutionnels aussi, la "paix", dans un sens positif, se réfère à celle formée par les principes de base de la Constitution, tels que la liberté, les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit, et la valeur fondamentale. Comme nous l'avons vu dans les sessions précédentes, la plupart des pays aujourd'hui associent la paix à ces valeurs constitutionnelles. Dans cette paix présumée, les êtres humains vont au-delà de la jouissance des conditions économiques et sociales pour satisfaire les besoins essentiels à la survie ; la Cour constitutionnelle de Corée suggère par exemple que les êtres humains ne sont pas des *Monade*, qui sont des "individus subjectifs isolés de la société ou de simples constituants d'une communauté", mais des "citoyens démocratisés qui mènent de manière responsable leur propre vie au sein de la communauté sociale en fonction de leur vision de la vie et de la société".<sup>2</sup>

Dans les États constitutionnels d'aujourd'hui, les systèmes nationaux sont essentiels à la réalisation des valeurs constitutionnelles et au maintien de la paix. Les cours constitutionnelles, les conseils constitutionnels ou les cours suprêmes (ci-après dénommés "organes juridictionnels constitutionnels"), qui tentent de rendre l'interprétation et la compétence constitutionnelles pour résoudre les conflits sociaux, font partie des systèmes vitaux pour réaliser une paix durable. Ces institutions ne se contentent pas de résoudre les différends juridiques entre des parties individuelles, mais procèdent à un examen complet pour protéger les droits de l'homme et garantir la démocratie et l'État de droit de manière plus générale au niveau constitutionnel. Lorsque la légitimité constitutionnelle est donnée aux activités de ces institutions, la sécurité, l'intégration et la paix sociale auxquelles les gens aspirent peuvent être réalisées. Malgré certaines différences, les réponses des États membres s'accordent sur l'idée que le rôle des organes juridictionnels constitutionnels dans la protection des droits de l'homme et la garantie de la démocratie et de l'État de droit, contribue

---

règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies."

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle de Corée dans les affaires 98Hun-Ka16 et autres, 27 avril 2000 ; 2002Hun-Ma518, 30 octobre 2003 ; 2018Hun-Ma551, 23 avril 2020.

à la paix sociale.

Sur la base des réponses, je vais procéder en trois parties. Chaque partie est dans le même ordre que les questions du questionnaire. Les trois parties portent sur la présence et le contenu de la jurisprudence contribuant à la paix des États membres ; elles traitent respectivement de la jurisprudence en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit. Je vais maintenant présenter les réponses des États membres à ces trois parties dans l'ordre.

**1. Avez-vous une jurisprudence montrant que la protection des droits de l'homme a contribué à la paix ?**

L'organe juridictionnel constitutionnel de chaque pays donne la priorité à la protection des droits de l'homme, en publiant un certain nombre de jurisprudences connexes. Les pays qui se réfèrent à la jurisprudence, qui montre que la protection des droits de l'homme contribue à la paix, introduisent principalement des systèmes jurisprudentiels et juridictionnels constitutionnels pour la protection des droits de l'homme, qui, selon eux, pourraient résoudre les conflits et stabiliser la société, entraînant ainsi des effets positifs sur la réalisation de la paix sociale.

La déclaration d'inconstitutionnalité de la peine de mort et de la sanction pénale pour les objecteurs de conscience au service militaire fait partie de cette jurisprudence qui souligne la valeur absolue de la dignité humaine.<sup>3</sup> Pour garantir une vie humaine, l'accent est mis sur le droit d'accès non seulement aux produits de première nécessité et à l'eau pour la survie

---

<sup>3</sup> L'arrêt du 9 décembre 1998 et al. de la Cour constitutionnelle de la **République de Lituanie**, qui a rendu son avis d'inconstitutionnalité sur la peine de mort ; la décision de la Cour constitutionnelle de la **République d'Indonésie**, qui a souligné l'importance de suggérer des normes objectives pour l'exécution de la peine de mort : Numéro 21/PUU-VI/2008 sur le contrôle judiciaire de la loi numéro 2/Pnps/1964 ; l'arrêt de la Cour constitutionnelle de **Corée** du 2011Hun-Ba379 et al. du 28 juin 2018, qui a rendu son avis d'inconstitutionnalité sur les dispositions de la loi sur le service militaire qui punit les objecteurs de conscience du service militaire, en demandant instamment l'adoption d'un système de service alternatif.

physique, mais aussi aux infrastructures sociales telles que l'électricité et le gaz.<sup>4</sup> En outre, il existe également une jurisprudence selon laquelle une qualité de vie minimale devrait être garantie par la possibilité de participer à la vie sociale, notamment à la vie sociale, culturelle et politique. En outre, afin de réaliser cette justice sociale, il est reconnu que les pays doivent prendre des mesures actives pour assurer un certain niveau de vie aux citoyens.<sup>5</sup> Il existe également une affaire dans laquelle la Cour a prévu certaines conditions pour l'exercice du droit de grève, ce qui a contribué au règlement pacifique des conflits du travail.<sup>6</sup> Ce qui est remarquable, ce sont les affaires qui mettent en évidence les droits procéduraux fondamentaux<sup>7</sup> et la réalisation de la justice transitionnelle. La déclaration de l'inconstitutionnalité des mesures draconiennes contre les droits de l'homme sous le gouvernement non démocratique du passé ou la résolution des conflits sociaux et la réalisation ultérieure de l'intégration sociale en présentant des normes pour la récupération des dommages, comme le processus de restitution et d'indemnisation des biens, en sont des exemples.<sup>8</sup>

La caractéristique la plus marquante des réponses est que les jurisprudences qui interdisent la discrimination contre les minorités et soulignent l'importance du principe d'égalité occupent la plus grande proportion. De nombreux pays ont proposé diverses jurisprudences qui interdisent la discrimination contre la religion, le sexe, le handicap, la nationalité, la langue, l'orientation sexuelle et les groupes socialement vulnérables. En termes simples, il s'agit de

---

<sup>4</sup> Cour constitutionnelle de la **République dominicaine**, arrêts TC/0289/16 et TC/0482/16 ; Cour suprême du **Pakistan**, affaire suo motu n° 19 de 2016 et Iqbal Zafar Jhagra c. Fédération du Pakistan (PTD 2014 Cour suprême 243).

<sup>5</sup> Cour constitutionnelle fédérale d'**Allemagne**, BVerfGE 125, 175 [Taux de base Hartz IV, 2010] = GER-2010-1-003 ; BVerfGE 152, 68 [Sanctions imposées en vertu du droit social, 2019] = GER-2019-3-022.

<sup>6</sup> Tribunal fédéral **suisse**, BGE 125 III 277, paragraphe 2 et considérant 3b.

<sup>7</sup> Cour constitutionnelle de la **République dominicaine**, décision TC/0058/13, etc. ; décision de la Cour constitutionnelle de **Roumanie** (au même effet l'arrêt de la CourEDH du 7 mars 2017 dans l'affaire Cerovsek et Bozicnik c. Slovénie, requête n° 233/2021).

<sup>8</sup> Cour constitutionnelle d'**Albanie**, décision n° 27/2010, Cour constitutionnelle fédérale d'**Allemagne**, BVerfGE 95, 96 [Gardes-frontières, 1996] = GER-1994-3-029.

cas qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> , des personnes handicapées<sup>10</sup> , des étrangers<sup>11</sup> , des personnes infectées par le VIH/SIDA<sup>12</sup> , des personnes transgenres<sup>13</sup> , des homosexuels<sup>14</sup> , des minorités religieuses<sup>15</sup> , et des minorités ethniques qui utilisent une langue spécifique<sup>16</sup> . Si l'on considère que, de nos jours, il va de soi que chacun a le sentiment que sa dignité est assurée par un traitement identique à celui des autres, il n'est pas surprenant que des pays différents, qui ont des cultures et des structures sociales différentes, aient tous des jurisprudences similaires. En tant que condition préalable à la paix sociale, la garantie de la diversité contribue à la construction d'une société pluraliste et tolérante.<sup>17</sup>

En général, l'organe juridictionnel constitutionnel de chaque pays fait des efforts continus pour protéger les droits de l'homme et réaliser la paix par l'application des dispositions constitutionnelles. Certains pays estiment que la portée de la protection des droits de l'homme peut être élargie par l'interprétation constitutionnelle, même en l'absence de disposition constitutionnelle explicite.<sup>18</sup> Cela signifie que les organes juridictionnels

---

<sup>9</sup> Conseil constitutionnel du **Cambodge**, Décision n° 09 CC.D. du 28 mai 1999 ; Cour suprême fédérale de **Suisse**, ATF 116 Ia 359 ; Cour constitutionnelle du **Royaume de Thaïlande**, Arrêt n° 21/2546 (2003) daté du 5 juin B.E.2546 (2003).

<sup>10</sup> Cour suprême de **Chypre**, Costas Tsikkas et al c. la République de Chypre par le biais du Comité des services éducatifs, affaires n° 1519/2010 et 1520/10, datées du 3/9/2015 ; Cour constitutionnelle de **Moldavie**, MDA-2018-3-008.

<sup>11</sup> Cour constitutionnelle d'**Italie**, arrêt n° 252 de 2001.

<sup>12</sup> Décision de la Cour constitutionnelle de **Mongolie**.

<sup>13</sup> Conseil constitutionnel du **Cambodge**, décision n° 107/003/2009 CC.D du 3 décembre 2009 ; Cour suprême du **Pakistan**, Muhammad Aslam Khaki v. SSP (Operations) Rawalpindi (PLD 2013 Supreme Court 188).

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle de **Géorgie** # 2/1/536 du 4 février 2014 dans l'affaire "Levan Asatiani, Irakli Vacharadze, Levan Berianidze, Beka Buchashvili et Gocha Gabodze contre le ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales."

<sup>15</sup> Cour suprême du **Pakistan**, Asia Bibi v. State (PLD 2019 Supreme Court 64).

<sup>16</sup> Conseil constitutionnel du **Kazakhstan**, résolution normative №3 du 23 février 2007 ; Cour constitutionnelle de la **Fédération de Russie**, décision du 9 mars 2017 n° 462-O ; Cour suprême fédérale de **Suisse**, ATF 91 I 480.

<sup>17</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle du **Portugal**.

<sup>18</sup> La jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'**Italie** (par exemple, le droit à la vie privée : Arrêt n° 38 de 1973 ; le droit à la liberté sexuelle : Arrêt n° 561 de 1987 ; le droit au logement : Arrêt n° 404 de 1988 ; le droit à l'autodétermination dans la sphère privée : Arrêt n° 332 de 2000 ; le droit des personnes homosexuelles de vivre librement en couple : Arrêt n° 138 de 2010 ; le droit à son identité de genre : Arrêt n° 118 de 2015 ; le principe du consentement éclairé : Ordonnance n° 207 de 2018).

constitutionnels se voient confier la tâche importante de concrétiser des concepts tels que la protection des droits de l'homme et la réalisation de la paix lorsque aucun de ces concepts n'est explicitement prescrit dans la Constitution ou lorsque les dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Constitution sont insuffisantes.

Nous pouvons tirer la conclusion suivante du consensus qui se dégage des réponses. Les organes juridictionnels constitutionnels jouent un rôle central dans la création d'un filet de sécurité pour le maintien et la réalisation de la paix sociale, en guidant et en encourageant les citoyens, le législatif, l'exécutif et les autres agences gouvernementales à protéger les droits de l'homme garantis par la Constitution. Dans de nombreux pays, une partie dont les droits fondamentaux sont violés par la loi ou le pouvoir de l'État, peut directement demander des procédures de recours telles que le jugement sur la constitutionnalité des lois ou les plaintes constitutionnelles, ce qui montre que les citoyens peuvent participer directement au processus de règlement des conflits et des différends.<sup>19</sup> Cela indique que les citoyens peuvent contribuer directement au maintien et au rétablissement de la paix sociale et leur rappelle qu'ils peuvent jouer un rôle dans la protection des droits de l'homme. En particulier, ces droits sont également accordés à ceux qui sont considérés comme des minorités parmi les citoyens, de sorte que ceux qui pensent que leurs intérêts juridiques ont été négligés ou sous-évalués dans le processus politique peuvent utiliser les tribunaux pour résoudre leurs différends avec la majorité de manière pacifique plutôt que de recourir à la force, prévenant ainsi les conflits physiques et contribuant à la réalisation de la paix.<sup>20</sup>

Garantir les droits de l'homme et la dignité humaine par le biais de l'arbitrage constitutionnel est une condition préalable essentielle à la réalisation de la paix, mais un certain équilibre est nécessaire pour maintenir la paix sociale dans les cas où les droits et les intérêts des différentes parties sont en conflit. Il existe également de nombreuses jurisprudences montrant que des restrictions à certains des droits fondamentaux des

---

<sup>19</sup> Cour constitutionnelle du **Gabon**, décision n° 022/CC du 26 mai 2015 ; Cour constitutionnelle de **Lituanie**, arrêt du 29 décembre 2004.

<sup>20</sup> Réponses de la Cour suprême du **Canada**.

individus, tels que la liberté d'expression, peuvent être autorisées pour protéger les droits des autres.<sup>21</sup> En d'autres termes, même si les droits fondamentaux de l'une ou l'autre partie sont partiellement restreints, les organes juridictionnels constitutionnels doivent examiner de manière exhaustive toutes les circonstances et maintenir l'équilibre afin de préserver la paix sociale dans son ensemble et non la résolution des conflits pour certains seulement. En définitive, il est approuvé dans de nombreux pays que, dans le processus d'examen global, le principe de proportionnalité importe.<sup>22</sup>

Permettez-moi de conclure la première partie de mon intervention. Comme on le voit dans la majorité des réponses, la jurisprudence sur la protection des droits de l'homme par l'application directe des dispositions constitutionnelles ou l'interprétation de la Constitution contribue directement ou indirectement à la réalisation de la paix.

## **2. Avez-vous une jurisprudence montrant que la protection de la démocratie a contribué à la paix ?**

Permettez-moi de passer au deuxième point. Le fait que la démocratie et la paix soient étroitement liées, a été étudié de nombreuses façons, notamment en politique internationale. Le sujet que nous aborderons aujourd'hui est la manière dont les États constitutionnels traitent et façonnent les deux concepts de démocratie et de paix dans leur propre ordre juridique.

Bien que l'adjudication constitutionnelle définisse rarement clairement la relation entre la démocratie et la paix, la plupart des pays ont reconnu leur interdépendance. Selon les réponses soumises, les organes d'arbitrage constitutionnel ont contribué à protéger les droits fondamentaux essentiels à la prise de décision politique des personnes, tels que la liberté

---

<sup>21</sup> Conseil constitutionnel de **France**, décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011 ; Cour constitutionnelle d'**Espagne**, STC 140/1986 du 11 novembre.

<sup>22</sup> Cour constitutionnelle d'**Albanie**, décision n°27/2010 ; Cour constitutionnelle de **Lituanie**, décision du 29 décembre 2004 ; Cour constitutionnelle d'**Indonésie**, décision numéro 065/PUU-II/2004 ; affaires de la Cour constitutionnelle de **Moldavie** ; Cour constitutionnelle d'**Ukraine**, décision n°2-rp/2016 du 1er juin 2016.

d'expression<sup>23</sup> , la liberté des médias<sup>24</sup> , le droit de vote<sup>25</sup> et le droit d'exercer des fonctions publiques<sup>26</sup> et à garantir la liberté des campagnes électorales.<sup>27</sup> Lorsque ces droits politiques fondamentaux sont protégés, les démocraties qui fonctionnent mieux ont une meilleure capacité à répondre aux besoins du public et les divers conflits sociaux sont ainsi mieux gérés dans le processus politique.

Dans de nombreux pays, les organes juridictionnels constitutionnels ont le pouvoir d'examiner les élections. Par conséquent, un nombre considérable de réponses se concentrent sur les cas d'examen des élections.<sup>28</sup> Elles mettent l'accent sur la réalisation des principes fondamentaux de l'élection : assurer la valeur égale du vote par la correction des déficiences institutionnelles dans le processus électoral<sup>29</sup> et l'ajustement des circonscriptions électorales<sup>30</sup> et l'expression sans entrave de la volonté des électeurs dans une démocratie représentative.<sup>31</sup> Même dans les pays où les organes juridictionnels constitutionnels ne sont pas habilités à examiner les élections, les lacunes sont comblées par un contrôle *a priori* de la

---

<sup>23</sup> Cour constitutionnelle d'**Albanie**, décision n°16 du 11 novembre 2004 ; Conseil constitutionnel de **France**, V. Cons. const., décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, paragr. 8.

<sup>24</sup> Réponses de la Cour constitutionnelle d'**Albanie**.

<sup>25</sup> Cour suprême du **Canada**, décision en faveur du droit de vote des prisonniers (Sauvé c. Canada (Directeur général des élections), [2002] 3 R.C.S. 519, 2002 CSC 68) et des Canadiens vivant à l'étranger depuis plus de 5 ans (Frank c. Canada (Procureur général), 2019 CSC 1) ; Cour constitutionnelle d'**Indonésie**, affaire sur l'inscription des électeurs (décision numéro 102/PUU-VII/2009).

<sup>26</sup> Réponses de la Cour constitutionnelle du **Bénin** ; Cour constitutionnelle de **Mongolie**, Résolution n° 06 du 14 mai 2008.

<sup>27</sup> Cour constitutionnelle du **Gabon**, décision sur l'égalité d'accès de tous les candidats à une élection politique aux médias d'État pendant la campagne électorale (décision n° 14/91 du 28 février 1992).

<sup>28</sup> Conseil constitutionnel d'**Algérie**, décision n° 20/D.CC/19 du 1er juin 2019 ; Cour constitutionnelle d'**Autriche**, qui a expliqué le pouvoir d'examiner les résultats des élections (par exemple, l'élection du président fédéral, les élections aux organes parlementaires ainsi qu'aux organes des collectivités locales et a jugé que le second tour de l'élection du président fédéral devait être répété : VfSlg. 20.071/2016 ; Cour constitutionnelle de la **République dominicaine**, décision TC/0375/19 ; Réponses du tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral du **Mexique**.

<sup>29</sup> Réponses de la Cour constitutionnelle de **Lituanie**.

<sup>30</sup> Cour constitutionnelle de **Géorgie**, arrêt #1/3/547, 28 mai 2015 dans l'affaire " Ucha Nanuashvili et Mikheil Sharashidze c. Le Parlement de Géorgie " ; Cour constitutionnelle de **Corée**, 2012Hun-Ma190 etc., 30 octobre 2014.

<sup>31</sup> Cour constitutionnelle d'**Ukraine**, décision n° 3-zp/1997 du 11 juillet 1997 ; décision n° 3-r/2017 du 21 décembre 2017 ; décision n° 5-rp/2016 du 8 juillet 2016.

constitutionnalité des lois ou des systèmes liés au processus électoral<sup>32</sup> ou des référendums consultatifs.<sup>33</sup> Les cas de mise en accusation et de défiance qui tiennent un élu public responsable d'avoir violé la Constitution dans l'exercice de ses fonctions ont également été mentionnés.<sup>34</sup> En outre, il convient de noter que les précédents des partis politiques, qui sont les agents directs du processus décisionnel des citoyens, ont une importance significative.<sup>35</sup> En particulier, les exemples liés à la garantie du pluralisme politique, au système multipartite<sup>36</sup>, à la démocratie interne dans les partis politiques,<sup>37</sup> et les exemples d'interdiction ou de dissolution de partis qui sont contre les valeurs constitutionnelles fondamentales du point de vue de la démocratie défensive<sup>38</sup>, ou de restriction de leurs subventions publiques<sup>39</sup> ont également été discutés. L'interprétation de l'autorité entre le Parlement et le Président selon le principe de la séparation des pouvoirs<sup>40</sup>, et la décision d'adopter la langue des minorités comme langue officielle du Parlement pour la protection des minorités<sup>41</sup>, peuvent également être considérées comme un exemple d'arbitrage constitutionnel contribuant à la réalisation de la démocratie parlementaire. Ainsi, les organes d'arbitrage constitutionnel contribuent à la formation rationnelle de la volonté politique du peuple, à l'établissement de relations pacifiques entre la majorité et la minorité et au changement pacifique de régime par le biais d'élections, en garantissant les principes de la démocratie.

---

<sup>32</sup> Réponses de la Cour constitutionnelle du **Bélarus**.

<sup>33</sup> Réponses de la Cour constitutionnelle de **Belgique**.

<sup>34</sup> Cour constitutionnelle d'**Italie**, Arrêt n° 7 de 1996 sur les motions de défiance individuelles contre des ministres uniques ; Cour constitutionnelle de **Lituanie**, Arrêt du 25 mai 2004 sur la loi sur les élections présidentielles.

<sup>35</sup> Réponses de la Cour constitutionnelle d'**Angola**.

<sup>36</sup> Réponses de la Cour constitutionnelle de **Mauritanie**.

<sup>37</sup> Cour constitutionnelle de la **République dominicaine**, décision TC/0441/19.

<sup>38</sup> Cour constitutionnelle fédérale d'**Allemagne**, BVerfGE 2, 1 [Interdiction du SRP, 1952] ; BVerfGE 5, 85 [Interdiction du KPD, 1956] = GER-1957-S-001) ; BVerfGE 144, 20 [Interdiction du NPD, 2017] = GER-2017-1-003) ; Cour constitutionnelle de **Serbie**, qui a jugé que l'activité de l'association civique visait à un renversement violent de l'ordre constitutionnel : Décision VIIU-249/2009 du 12 juin 2019.

<sup>39</sup> Cour constitutionnelle de **Belgique**, Cons. 7 février 2001, n° 10/2001, B.4.7.2-B.4.8.3 ; Réponses de la Cour constitutionnelle fédérale d'**Allemagne**.

<sup>40</sup> Réponses de la Cour constitutionnelle de **Moldavie**.

<sup>41</sup> Réponses de la Cour constitutionnelle du **Kosovo**.

Comme je l'ai mentionné précédemment dans mon discours, le concept de paix envisagé par les États constitutionnels comprend une variété de procédures et d'institutions sociales et juridiques qui induisent le règlement des conflits sociaux en harmonisant les diverses valeurs que les membres de la communauté sociale poursuivent. Ce qui a été réaffirmé à travers ce sujet, c'est que la coexistence sociale pacifique des citoyens ne sera possible que lorsque ces procédures et institutions seront formées et gérées de manière démocratique.

### **3. Avez-vous une jurisprudence montrant que la sauvegarde de l'État de droit a contribué à la paix ?**

Ensuite, les réponses des États membres sur l'État de droit et la paix sont résumées comme suit. Dans les Constitutions de la plupart des pays, l'État de droit et ses éléments essentiels ont été identifiés comme étant les principes constitutionnels fondamentaux qui lient tous les types de pouvoir étatique. Selon les cas, la Constitution spécifie directement l'état de droit et ses formes concrètes d'expression ou bien ils ont été développés par la jurisprudence. Les réponses soulignent également que la réalisation des principes de l'État de droit, tels que la séparation des pouvoirs, l'administration fondée sur l'État de droit et la stabilité juridique par le biais de l'arbitrage constitutionnel, contribue à la paix sociale.

Selon les réponses, la sécurité juridique est un élément essentiel de l'État de droit et dans certains cas, elle est qualifiée de principe constitutionnel originel.<sup>42</sup> Il est communément fait référence à la règle de clarté et à l'interdiction de l'effet rétroactif, au principe de la régularité de la procédure, au principe de l'équité de la procédure, aux auditions juridiques et au droit à la défense procédurale. Étant donné que ces droits font généralement l'objet de controverses lorsqu'il s'agit de déterminer la portée et le contenu de la protection des droits fondamentaux d'un individu contre l'exercice de l'autorité de l'État en matière de répression des crimes, de

---

<sup>42</sup> Les informations suivantes sont généralement répertoriées comme étant les décisions des organes juridictionnels constitutionnels ou les Constitutions de la plupart des pays, de sorte qu'aucune jurisprudence particulière n'est indiquée.

nombreux pays ont mentionné les cas de droit pénal. Mais comme l'État de droit est un principe qui s'applique non seulement au droit pénal mais à tous les domaines juridiques, nous pouvons constater que les cas se sont accumulés dans d'autres organismes gouvernementaux et dans divers domaines des droits fondamentaux.

Plus particulièrement, l'État de droit doit être incarné et garanti non seulement dans l'aspect procédural mais aussi dans l'aspect substantiel. En conséquence, il a été révélé que le concept de l'état de droit substantiel qui poursuit les valeurs suprêmes des droits de l'homme et des droits fondamentaux, est communément mis en avant dans chaque pays. A ce stade, nous pouvons citer la conclusion tirée du premier thème de cette session, qui est la relation entre les droits de l'homme et la paix. En d'autres termes, les jurisprudences qui visent à réaliser l'état de droit par l'application des dispositions constitutionnelles ou l'interprétation de la Constitution contribuent à atteindre la paix sociale en fin de compte.

## **Conclusion**

Permettez-moi de conclure mon intervention par plusieurs points.

Au cours de cette session, nous avons examiné comment les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit contribuaient à la paix sociale. Nous avons appris une fois de plus que dans les États constitutionnels modernes, le concept de paix comprend non seulement la "paix négative" mais aussi la "paix positive", les deux interagissant l'une avec l'autre et que cette paix est solidifiée par des fondations et des couches multiples et que la Constitution et le jugement constitutionnel jouent un rôle important au centre.

Cependant, les efforts de chaque pays en faveur de la paix doivent également s'inscrire dans un cadre multilatéral. Prenons l'exemple de la Constitution de la République de Corée. La Constitution de la République de Corée déclare fermement son orientation vers le pacifisme en faisant référence au mot "paix" à de nombreuses reprises. En d'autres termes, elle exprime sa volonté de contribuer à l'ordre de la coexistence pacifique dans le monde en tant que

membre de la communauté internationale, en mentionnant qu'elle doit "contribuer à une paix mondiale durable et à la prospérité commune de l'humanité" (Préambule) et que "la République de Corée s'efforce de maintenir la paix internationale et renonce à toute guerre d'agression". (Article 5 Section 1) <sup>43</sup>

Je pense que cela montre que tous les pays ont la responsabilité de s'efforcer de maintenir la paix mondiale et nationale. Historiquement, les questions nationales et internationales ont toujours été liées et la paix nationale est inséparable de la paix internationale. Les conflits intérieurs dans un pays résultent généralement d'une confrontation entre la minorité et la majorité. Dans la résolution de ces conflits, la protection des droits de l'homme et les garanties de la démocratie et de l'État de droit deviennent les critères essentiels et une procédure. Les organes juridictionnels constitutionnels réalisent la paix intérieure en résolvant harmonieusement les différends nationaux tout en garantissant les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, contribuant ainsi à terme, à la paix internationale. Il est important pour nous de réfléchir en profondeur à des normes communes et universelles en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit, qui sont toutes des conditions préalables à la paix, en partageant l'expérience de différents organes juridictionnels constitutionnels par le biais d'institutions régionales telles que l'Association des cours constitutionnelles asiatiques et institutions équivalentes (AACC) et la Commission de Venise, et la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle (CJC) aujourd'hui.

Les violations des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit dans un pays ne restent plus un problème propre à un pays particulier mais peuvent plutôt constituer une menace sérieuse pour la paix internationale. Lors du 3ème Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle à Séoul en 2014, la Cour constitutionnelle de Corée a suggéré la création d'une Cour asiatique des droits de l'homme après avoir constaté que les cours régionales des droits de l'homme en Europe, en Amérique et en Afrique contribuent de

---

<sup>43</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle de Corée de 2011Hun-Ba379 et autres, 28 juin 2018 ; Rapport de la Cour constitutionnelle coréenne de 30-1(B), 370, 434.

manière significative non seulement à la protection des droits de l'homme mais aussi à la paix dans ces régions. Avec l'espoir que de telles discussions seront plus actives à l'avenir, je vais conclure mon discours.

Merci.